

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 AOUT 1889.

---

Règlementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

#### I.

Je propose de rédiger ainsi l'article 2 du texte nouveau amendé par le Gouvernement :

« Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 12 ans dans les établissements et exploitations énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

» Le Gouvernement peut toutefois autoriser, pour certaines industries ou certains travaux, l'emploi d'enfants âgés de 10 ans révolus, à la condition que la durée du travail quotidien ne dépasse pas six heures.

» Les garçons âgés de moins de 12 ans et les filles âgées de moins de 14 ans ne peuvent être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. »

#### II.

Je propose de supprimer à l'article 5 du susdit texte nouveau les mots :  
« Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi. »  
Je propose de supprimer le dernier paragraphe du même article.

---

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269<sup>bis</sup>, 272, 275, 276, 277 et 279.

## III.

Je propose d'ajouter ce qui suit à l'article 7 dudit texte : « Pendant ce » temps l'État leur paiera une indemnité quotidienne, égale à leur journée » de travail. »

## IV.

Je propose de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 dudit texte par les mots : « Le Gouvernement peut autoriser l'emploi des enfants » âgés de 12 ans révolus, pendant la nuit et pour certaines industries ou » certains travaux à déterminer par arrêté royal. »

## V.

A l'article 10 dudit texte, je propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots « quatorze ans » par les mots « douze ans ».

Je propose en outre de supprimer les mots suivants du paragraphe 3 : « ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze ».

## VI.

Je propose la suppression de l'article 11 dudit texte.

Subsidiairement, je propose de le rédiger ainsi :

« Les filles et les femmes nées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1881, ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 2.

» Le Gouvernement est invité à rechercher les moyens d'obvier aux inconvénients pouvant résulter de cette interdiction. »

L. GIROUL.

*Amendement à l'article 8.*

Les interdictions relatives au travail de nuit ne s'appliquent pas au travail souterrain des mines.

EUDORE PIRMEZ.

---